



Ordonnance de télécom CRTC 2013-478

Version PDF

Ottawa, le 9 septembre 2013

Société TELUS Communications – Retrait du service de facturation demandeur – recherche de personnes

Numéro de dossier : Avis de modification tarifaire 4365 de TCBC

1. Le Conseil a reçu une demande de la Société TELUS Communications (STC), datée du 1^{er} août 2013, dans laquelle la compagnie proposait de modifier l'article 196 – Accès réseau de terminaux (ART) pour service local de son Tarif général de TCBC. En particulier, la STC proposait de retirer son service de facturation demandeur – recherche de personnes, qui est offert uniquement en Colombie-Britannique, à compter du 16 septembre 2013.
2. La STC a fait valoir qu'elle n'a pas eu de clients pour ce service depuis plus de 10 ans et qu'elle ne prévoit pas recevoir de demande pour le service.
3. Le Conseil a approuvé provisoirement la demande de la STC dans l'ordonnance de télécom 2013-371.
4. Le Conseil n'a reçu aucune observation concernant la demande déposée par la STC. On peut consulter sur le site Web du Conseil le dossier public de l'instance, lequel a été fermé le 5 septembre 2013. On peut y accéder à l'adresse www.crtc.gc.ca, sous l'onglet *Instances publiques* ou au moyen du numéro de dossier indiqué ci-dessus.
5. Le Conseil estime que, sauf en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur proposée, la demande de la STC est conforme aux exigences énoncées dans le bulletin d'information de télécom 2010-455, dans lequel le Conseil a établi ses procédures relatives au traitement des demandes de dénormalisation ou de retrait de services tarifés¹. Le bulletin précise notamment que ces demandes doivent être déposées auprès du Conseil au moins 45 jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur proposée. Puisque la STC a déposé sa demande moins de 45 jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur proposée, le Conseil a modifié la date en conséquence.
6. Par conséquent, le Conseil **approuve de manière définitive** la demande de la STC, et ce, à compter du **3 octobre 2013**.

Secrétaire général

¹ Le bulletin résume les conclusions connexes du Conseil énoncées dans la décision de télécom 2008-22 et est intégré en référence dans l'article 59 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*.

Documents connexes

- Ordonnance de télécom CRTC 2013-371, 7 août 2013
- *Processus d'approbation des demandes tarifaires et des ententes entre entreprises*, Bulletin d'information de télécom CRTC 2010-455, 5 juillet 2010
- *Émission obligatoire d'un préavis au client concernant le renouvellement du contrat et exigences en matière de dénormalisation ou de retrait de services*, Décision de télécom CRTC 2008-22, 6 mars 2008